

MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE 02/05/2025

SARL 2 SPEED TRANSPORT
Société à responsabilité limitée
Au Capital de 10.000 €
Siège social : 49/51, Rue Ponthieu immeuble D
75008 - Paris
RCS : 892673260

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur SOKORENKO DMITRIY

Né le 02 février 1984 à Chisinau République de Moldavie de nationalité Bulgare.
Demeurant au **6 Boulevard du général Gallieni, 93600 AULNAY SOUS BOIS.**

Monsieur MOSBAH MOHAMED ALI

Né le 13 août 1975 à ZARZIS (Tunisie) de nationalité Tunisienne.
Demeurant au **7, Avenue des Francs-tireurs 93120 COURNEUVE.**

ARTICLE 1^{er} – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régit par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du code de commerce et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- **Achats, Vente de voitures d'occasions.**

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise de location-gérance, et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation

ARTICLE 3 – Dénomination

La société prend la dénomination : 2 SPEED TRANSPORT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

**Le siège social est fixé à 49/51 RUE DE PONTHEIU IMMEUBLE D
75008 PARIS**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts

ARTICLE 6 – Apports.

I- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraires conformément à la loi par :

Monsieur SOKORENKO DMITRIY

Apporte une somme de **5000.00€**

Monsieur MOSBAH MOHAMED ALI

Apporte une somme de **5000.00€**

III- Total des apports :

Soit au total 10000.00€

Conformément aux textes légaux en vigueur, cette somme de DIX MILLE euros (10.000 €), est déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société l'office notarial « VINCENNES M&B NOTAIRES, 4 avenue de Paris 94300 Vincennes, Maître Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10000,00 €

Il est divisé en 100 parts de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir ;

Monsieur SOKORENKO DMITRIY

à concurrence de 50 Parts

Numérotées de 01 à 50

50 PARTS

Monsieur MOSBAH MOHAMED ALI

à concurrence de 50 Parts

Numérotées de 51 à 100

50 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social

100 parts.

représentatives des apports en numéraires ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

ARTICLE 8 – Augmentation de capital :

Dispositions générales ; Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois , par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront conformément à l'article **L.223 – 32**.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices l'Assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux – ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de Justice à la demande du gérant, le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront en outre :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront sauf renonciation justifiée ou décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un de préférence à la souscription des parts nouvelle, proportionnellement à leurs droit dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés qui précisera si ce droit à titre irréductible est également à titre réductible. S'il y a lieu le droit de préférence ne pourra être cédé que par acte dument signifié à la société dans les formes de l'article 1690 du code civile.

ARTICLE 9 – Réduction de capital :

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à légalité des associés, cette réduction sera autorisée a l'Assemblée Extraordinaire des associés ou par décision de l'associé. Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux Comptes, s'il en existe, Quarante-cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur le projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée non autant l'existence de rompus, chaque associé devait faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – Droits et Obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce quels que soient de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Toutefois la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. La part de l'apporteur dans les réserves et le bonus de liquidation seront fixés dans les mêmes conditions.

Elle donne droit à une voix dans toutes les autres votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire ou temporaire qui leur est accordée par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'il comprennent les mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 11 – Représentation et libération des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent, des statuts des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 – Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sont indivisibles à l'égard de qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se faire désigner, par la justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

ARTICLE 13 – Cession des parts entre vifs :

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités, et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre de Commerce et des Sociétés. Les parts en industries sont incessibles.

En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales, la majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

DS

MMA

ARTICLE 14 – Transmissions des Parts sociales en cas de décès ou Liquidation de communauté :

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment, divorce, séparation de corps ou de biens, où encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et héritiers qui ayant droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers. L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou l'extrait de tous de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 15 – Décès ou Incapacité d'un associé :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou l'associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers de l'associé unique « **sous réserve de ce qui été stipulé sous l'Article 14** ».

ARTICLE 16 – Nomination et pouvoir des gérants :

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou un en agissant en qualité de gérant, en présence d'un associé unique, celui exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le gérant de la société est : « **Monsieur SOKORENKO DMITRIY** ».

Vis-à-vis des tiers le ou les gérants sont investis des pouvoirs, les études pour agir, en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées à mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 – Durée des fonctions des gérants :

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois ou moins « **ou tout autre délais jugé expédient** », à l'avance par lettre recommandée e, présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

DS

MAA

La démission ou les décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite.

Enfin, un gérant peut être révoqué par un tribunal pour cause légitime à la demande de tout de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables dans les termes des articles **L.223-22** du code du Commerce.

ARTICLE 18 –Rémunération des gérants :

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la qualité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation de voyage et de déplacement leurs sont remboursées, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

ARTICLE 19 –Convention entre la société et l'un de ses associés ou gérant :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiquées aux associés en cas de consultation écrites, un rapport sur les conventions intervenus directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ou l'associé unique, statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Toutefois s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

ARTICLE 20 –Commissaire aux comptes :

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article **L.223-35** du code de Commerce.

Le ou les Commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 –Forme des décisions :

I. En principe les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrites à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous associés exprimé un acte. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II. En présence d'un associé unique celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée des associés. Les règles de consultation écrites de convocation de représentation, quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'Assemblée sont répertoriées dans le registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article **42-2** du décret.

ARTICLE 22 –Assemblée :

JS

MMA

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville « ou du même département », soit par un gérant, soit à défaut par le Commissaires aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, les quarts des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associée, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction si deux associés qui possèdent ou représentent le même le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 – Consultation écrite-Décision d'un acte :

En cas de consultation écrite la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés « **au demande domicile déclaré par lui à la société** », le texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé par un « **oui** » ou un « **non** ».

- L'identification proposée, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés « nom, prénom, domiciles » et le nombre de parts détenues par chacun d'eux :
- Les conditions d'information préalable des associés « lettre, projets d'acte »
- La nature précise de la décision adoptée.
- Le visa du rapport du gérant.
- Les signatures de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance et notamment le rapport du gérant.

ARTICLE 24 –Epoque et nature des décisions collectives :

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunis dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet.

ARTICLE 25 –Décision ordinaire :

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi « **révocation du gérant statuaire** ».

ARTICLE 26 –Exercice extraordinaire :

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant agréments et nouveaux associés, ni de modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce et l'article 25 des statuts, prévoient que cette modification peut être effectuées par une décision ordinaire.

ARTICLE 27 –Exercice social :

L'exercice social commence le **01 Janvier** et finit le **31 Décembre**



Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Société et sera clôturé le « **31 Décembre 2025** ».

ARTICLE 28 – Etablissement des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des devers divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et des comptes annuels « **bilan, compte de résultat, annexe** », en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 –Communication des comptes sociaux :

La gérance doit adresser que le bilan, le compte de résultat aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, a cet envoi sera joint s'il y a lieu le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article « **19 des statuts** ». A compter de cette communication tout associé à la faculté de poser par écrit des questions aux quelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 –Approbation des comptes sociaux et affectations des résultats :

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes le délai de six à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de code cu commerce « **art L.223-26 et L.245-5** ».

ARTICLE 31-Paiement des dividendes :

Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ou par l'associé unique ou à défaut par les gérants. Maximal cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant une requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32 –Transformation :

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile, s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenue et dans les termes de l'article « **L.223-43 du code de Commerce** »

ARTICLE 33 –Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait des pertes constatés dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 34 –Dissolution et liquidation :

JS

MMA

En présence de présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.
Cependant, cette dissolution ne produit ces effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 –Contestation :

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 36 –Frais :

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ces suites dont une évaluation approximativement figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés ,aux prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés, a compter de cette immatriculation, ils seront intégralement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 –Pouvoir :

Toutes les formalités requises par le code de Commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément. De plus, tout pouvoir est conféré au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être. Accomplie par une personne autre que l'un des gérant « ou le gérant ».

Fait à Paris
Le 02/05/2025

Mr SOKORENKO DMITRIY
Gérant Associé



Mr. MOSBAH MOHAMED ALI
Associé

